

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/261

**EVACUATION GRAVATS
21 BIS RUE
DE VALLEUIL**

**AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Mis en ligne le :

01 SEP. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal N°2026/248 du 6 août 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à Monsieur Julien GUYARD afin de stationner une benne Ampiroll face au n°21 bis rue de Valleuil à Mondeville,

Considérant la demande de prolongation de date de stationnement, il convient de modifier l'arrêté précité,

ARRETE

Article 1er : Entre le jeudi 27 août et le vendredi 4 septembre 2026, Monsieur Julien GUYARD est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour stationner une benne Ampiroll face au n°21 bis rue de Valleuil à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, le stationnement sera interdit rue de Valleuil, face au n°21 bis de ladite rue et la chaussée sera rétrécie. Un panneau invitant à laisser libre l'emplacement devra être mis en place par le bénéficiaire.

Article 3 : Monsieur Julien GUYARD est chargé de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Julien GUYARD.

01 SEP. 2026

Fait à Mondeville, le
Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine

Guillaume LEDEBT

